

Éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis

Dans la présente section ne sont décrits que les éléments de l'Accord qui revêtent une importance particulière pour le commerce des minéraux et des métaux canadiens.

Recours commerciaux et règlement des différends

La création d'un mécanisme unique de règlement des différends, qui prévoit l'application impartiale des lois américaines concernant les droits antidumping et compensatoires, constitue un élément important pour l'industrie canadienne des minéraux et des métaux. Le Canada peut demander à un groupe spécial bilatéral, doté de pouvoirs exécutoires, d'examiner une détermination visant l'imposition de droits antidumping ou compensatoires. Cela signifie que les producteurs des États-Unis continueront de pouvoir demander une compensation pour les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un octroi de subventions, mais que le redressement accordé pourra être contesté et faire l'objet d'un examen par un groupe spécial binational habilité à déterminer si les lois en vigueur ont été appliquées correctement. En plus d'établir une meilleure discipline dans les lois américaines concernant les recours commerciaux, la création du mécanisme laisse supposer que les demandes seront examinées plus rapidement qu'en vertu du long processus exigé par le système judiciaire des États-Unis. Les deux gouvernements seront tenus d'exécuter les décisions du tribunal.

Tout au long des négociations aboutissant à l'Accord, les deux pays se sont longuement penchés sur la question des pratiques fiscales et des subventions dont bénéficie le secteur primaire. Des études réalisées par les deux pays montrent que les gouvernements du monde entier, y compris celui des États-Unis, influent couramment sur l'affectation des ressources dans le secteur primaire, et que les mécanismes

utilisés et les motifs invoqués pour atteindre des objectifs socio-économiques précis varient grandement. Au Canada, aussi bien que dans certaines régions éloignées des États-Unis, le développement régional est fréquemment associé à l'exploitation et à la transformation des minéraux. L'Accord ne modifie pas le droit du Canada de soutenir la mise en valeur des minéraux dans toutes les régions du pays.

Aucune entente n'est intervenue dans les délais fixés au sujet de règles et de disciplines nouvelles à l'égard des subventions et des pratiques déloyales de fixation des prix. Cependant, l'Accord prévoit que les deux gouvernements oeuvreront à l'établissement d'un nouveau régime pour s'occuper des problèmes de dumping et d'octroi de subventions; ce régime devra entrer en vigueur au plus tard à la fin de la septième année. Le nouveau régime aura pour objectif de rendre inutiles les mesures à la frontière, actuellement sanctionnées par le code du GATT sur les subventions et les droits compensatoires; il faudra pour cela élaborer de nouvelles règles sur les usages en matière de subventions et s'en remettre davantage aux lois nationales sur la concurrence pour faire face au dumping.

En outre, les autres lois sur les recours commerciaux pourront être examinées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, et de nouvelles restrictions ont été imposées dans le cas des sauvegardes. Par exemple, si des mesures globales de sauvegarde étaient prises par un pays, elles ne s'appliqueraient pas à l'autre pays sauf si les importations de ce dernier sont considérables et causent un grave préjudice.